

— condamner la Commission aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui de leur recours, les parties requérantes invoquent deux moyens analogues à ceux qui sont invoqués dans l'affaire T-15/12, *Provincie Groningen e.a./Commission*.

### Recours introduit le 10 janvier 2012 — Fabryka Łożysk Tocznych-Kraśnik/OHMI — Impexmetal (KFŁT KRAŚNIK)

(Affaire T-19/12)

(2012/C 109/36)

Langue de dépôt du recours: le polonais

### Parties

*Partie requérante:* Fabryka Łożysk Tocznych-Kraśnik (Kraśnik, Pologne) (représentant: J. Sieklucki, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Impexmetal S.A. (Varsovie, Pologne)

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 27 octobre 2011 (Affaire n° R 2475/2010-1), portant refus de l'enregistrement de la marque communautaire KFŁT KRAŚNIK pour des produits de la classe 7: Machines et machines-outils; roulements à billes et leurs éléments (billes, rouleaux du roulement); roulements rotules à rouleaux et roulements de grandes dimensions;

— condamner la partie défenderesse et IMPEXMETAL S.A. aux dépens, y compris à ceux supportés par la partie requérante dans la procédure devant la chambre de recours et devant la division d'opposition de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles).

### Moyens et principaux arguments

*Demandeur de la marque communautaire:* la partie requérante

*Marque communautaire concernée:* marque figurative contenant l'élément verbal «KFŁT KRAŚNIK» pour des produits de la classe 7: Machines et machines-outils; roulements à billes et leurs éléments (billes, rouleaux du roulement); roulements rotules à rouleaux et roulements de grandes dimensions

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* l'autre partie devant la chambre de recours

*Marque ou signe invoqué:* marques communautaires n° 3415437 et 3415379 désignant des produits de la classe 7 et marques nationales (polonaises) n° PL-45550, PL-45826 et PL-112347 désignant des produits de la classe 7.

*Décision de la division d'opposition:* a fait droit à l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 <sup>(1)</sup>, en ce qu'il a été constaté une similitude entre les marques et un risque de confusion chez les consommateurs, et de l'article 8, paragraphe 3, dudit règlement.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire, JO L 78 du 24 mars 2009, p. 1.

### Recours introduit le 23 janvier 2012 — Région Poitou-Charentes/Commission

(Affaire T-31/12)

(2012/C 109/37)

Langue de procédure: le français

### Parties

*Partie requérante:* Région Poitou-Charentes (Poitiers, France) (représentant: J. Capioux, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la Commission européenne en date du 18 novembre 2011 portant refus de clôture du programme d'initiative communautaire INTERREG III B «Espace Atlantique» 2000/2006 (référence CCI N° 2001 RG 16 0 PC 006) prise par la Commission européenne.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

- 1) Premier moyen tiré d'une illégalité de la décision de la Commission, dans la mesure où la personne signataire de l'acte ne justifierait pas bénéficier d'une délégation de signature.
- 2) Deuxième moyen tiré d'une méconnaissance des formalités substantielles, la Commission ne respectant pas les délais impératifs imposés par l'article 37, paragraphe 1, du règlement n° 1260/1999 <sup>(1)</sup> pour indiquer de façon motivée les raisons pour lesquelles elle juge insatisfaisant le rapport final de la partie requérante.